

BVGer D-7461/2007 vom 4. Februar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7461_2007

FR: TAF D-7461/2007 du 4 février 2011

IT: TAF D-7461/2007 del 4 febbraio 2011

Regeste

Asile (non-entrée en matière / absence de documents) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal), lequel en cette matière statue définitivement, conformément à l'art. 105 LAsi et l'art. 83 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

La recourante ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240 s., JICRA 1996 n° 5 cons. 3 p. 39, JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. Le Tribunal doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le requérant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et/ou 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73).

E. 2.1

Il s'agit de déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité. Cette disposition n'est applicable ni lorsque le recourant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence

d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

E. 2.2

Avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a notamment voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'in vraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction tendant à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5 - 5.7 p. 90 ss). La notion d'empêchement à l'exécution du renvoi de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi se réfère aux empêchements pouvant avoir une influence sur la licéité, mais non sur l'exigibilité ou la possibilité de l'exécution du renvoi (cf. ATAF E-423/2009 du 8 décembre 2009 consid. 5 - 8).

E. 2.3

Dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière sur la base de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, les exigences quant au degré de preuve permettant de conclure à l'absence de la qualité de réfugié et d'empêchements au renvoi sont moins élevées que celles requises à l'art. 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.6 p. 92).

E. 3.1

En l'espèce, savoir si la recourante dispose de motifs excusant la non-production de documents d'identité ou de voyage dans le délai de 48 heures, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi est une question qui peut demeurer indéterminée, dès lors que les exceptions à l'application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, prévues à l'art. 32 al. 3 LAsi, sont de nature alternative. Il suffit que l'une d'entre elles soit remplie pour que la non-entrée en matière ne puisse être prononcée. En l'occurrence, le Tribunal entend porter son examen tout d'abord sur la deuxième des conditions prévues par l'art. 32 al. 3 LAsi et déterminer si, au terme de l'audition, il est nécessaire d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié conformément à l'art. 3 et à l'art. 7 LAsi.

E. 3.2

A cet égard, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté, sur la base d'un examen et d'une motivation sommaires, que le récit de l'intéressée devait être considéré comme invraisemblable.

E. 3.3

Dans la décision incriminée, l'ODM s'est prononcé sur la vraisemblance du renvoi de l'intéressée de l'école E. _____ au motif de son comportement homosexuel et de sa détention de plusieurs jours au cours de laquelle elle aurait subi des violences sexuelles de la part de policiers. En procédant de la sorte, il n'a nullement mis en doute les allégations de l'intéressée selon lesquelles elle aurait fréquenté le E. _____ de janvier à mars 2006. Le

Tribunal constate toutefois que cet office ne pouvait pas, sur la base d'un simple examen matériel sommaire, considérer le récit de l'intéressée, en relation avec les persécutions alléguées, comme étant manifestement invraisemblable et aboutir à la conclusion qu'elle ne remplissait manifestement pas les conditions de la qualité de réfugiée.

E. 3.3.1

Tout d'abord, les propos que l'intéressée a tenus au cours des auditions sont généralement cohérents, exempts de contradictions et divergences flagrantes, et plutôt concordants. Celle-ci a su décrire de manière relativement précise l'ensemble des circonstances afférentes à son renvoi de l'école (...) ainsi qu'à ses arrestation et détention (motif de son interpellation, lieu de sa détention, sévices subis de la part de policiers). Sur ces points, ses allégations sont demeurées, d'une manière générale, assez constantes au point qu'il n'est pas d'emblée exclu qu'elle ait effectivement vécu ces événements. Cela étant, un examen *prima facie* des propos tenus par la recourante au cours de ses auditions ne permet pas de considérer que ceux-ci sont vagues et lacunaires, et de conclure d'emblée à l'invraisemblance du récit de l'intéressée.

E. 3.3.2

Par ailleurs, le récit de l'intéressée s'inscrit dans un contexte de faits réels, à savoir le renvoi, en date du (...), d'une douzaines d'étudiantes (âgées de (...)) du E. _____ à D. _____, après que leur conseil disciplinaire eut conclu qu'elles étaient lesbiennes (cf. en particulier (...)). Ce document fait également état de l'homophobie endémique au Cameroun qui mène à la vindicte contre les gays et les lesbiennes connus ou supposés dans ce pays. De surcroît, (...) des jeunes filles renvoyées du collège E. _____ ont été interpellées suite à une dénonciation et on été placées en détention préventive le (...). En (...), elles ont été condamnées à six mois de prison avec sursis ainsi qu'à une amende et ont été libérées le (...) (cf. Rapport (...) p. 17).

E. 3.3.3

En outre, l'ODM, dans sa décision, a notamment considéré que les allégations de l'intéressée concernant les violences sexuelles subies pendant sa détention manquaient d'éléments personnels susceptibles de refléter une expérience vécue. Cette analyse ne saurait toutefois emporter la conviction du Tribunal, au vu de la particularité des faits allégués, en l'occurrence des viols, et du rapport médical du 7 septembre 2007 produit à l'appui du recours. Comme l'a souligné le médecin traitant de la recourante dans ce rapport, sa patiente a présenté, depuis les traumatismes invoqués au Cameroun jusqu'en décembre 2006, un état dissociatif marqué, associé à un déni massif des traumatismes subis, lesquels s'expliquaient par l'état de stress post traumatique qu'elle présentait. Il a également relevé que chez les patients souffrant d'un état de stress aigu ou post traumatique, il était fréquent de trouver une certaine confusion entre des lieux et des dates, ainsi que des troubles de la mémoire, en particulier dans des situations de stress. Dans ces conditions, il ne pouvait être exigé de la recourante, au vu de son état de santé psychique déficient au moment des auditions, qu'elle donne force détails des violences subies. Celui-ci s'était d'ailleurs à ce point dégradé entre novembre et décembre 2006 qu'elle a dû être hospitalisée en milieu psychiatrique durant dix jours en février 2007, soit seulement quelques mois après l'audition cantonale. De même, au moment de l'établissement du rapport médical, le 7 septembre 2007, soit un an après l'audition cantonale, son médecin traitant qualifie l'état de santé de sa patiente comme étant toujours très préoccupant et nécessitant une attention particulière.

E. 3.3.4

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'ODM a estimé qu'un examen sommaire des propos tenus par l'intéressée permettait à l'évidence d'en nier la vraisemblance (art. 32 al. 3 let. b LAsi). Ainsi, un examen matériel sommaire des motifs d'asile allégués par la recourante tel qu'il est intervenu sur la base de l'art. 32 al. 2 let. a et al. 3 let. b LAsi ne suffit pas pour déterminer si celle-ci n'est manifestement pas une réfugiée. Le Tribunal considère en particulier qu'il ne peut d'emblée être admis, en tenant compte du pouvoir d'examen limité dont dispose l'autorité dans le cadre de pareille procédure de non-entrée en matière, que le récit de la recourante en rapport avec les persécutions subies en relation avec ses études qu'elle a allégué avoir suivies au collège E. _____ puisse être considéré comme invraisemblable. En conséquence, il y a lieu, pour ce seul motif déjà, de casser la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'ODM afin que ce dernier entre en matière sur la demande d'asile de l'intéressée.

E. 3.4

Par ailleurs, force est également de constater que l'audition cantonale du 11 septembre 2006 semble insuffisante pour apprécier la crédibilité du récit présenté par la recourante. En effet, elle n'aborde nullement la question liée à l'établissement scolaire E. _____ en lui-même et à sa fréquentation par l'intéressée de janvier à mars 2006. Or ce point est essentiel dans l'appréciation du cas, dans la mesure où il est le fondement même de ses motifs d'asile. Il n'est par conséquent pas admissible d'en faire abstraction. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre le grief de la constatation incomplète des faits pertinents. En effet, les auditions menées par l'ODM ne permettaient pas de se prononcer de manière certaine sur la crédibilité du récit de l'intéressée. Partant, contrairement à l'analyse retenue par l'office fédéral, ce dernier doit entreprendre des mesures d'instruction complémentaires afin d'établir la qualité de réfugié de l'intéressé (art. 32 al. 3 let. c LAsi). Avant de statuer à nouveau dans le cadre d'une procédure ordinaire, cet office aura à entreprendre les vérifications nécessaires qui peuvent concerner tant les questions de fait que les questions de droit (cf. dans ce sens ATAF 2007/8 consid. 5.6.6 p. 91 s.). Il s'agit ainsi de s'assurer que la qualité de réfugié est ou n'est pas établie, conformément à l'art. 3 et/ou à l'art. 7 LAsi. Il devra en particulier entendre de manière détaillée l'intéressée sur ses études entreprises au E. _____ et l'interroger de manière circonstanciée sur cet établissement scolaire (...). Sous cet angle, il devra être particulièrement attentif à l'état de santé psychique de la recourante et par conséquent procéder aux vérifications adéquates permettant de s'assurer qu'elle est bien apte à être entendue. Cette audition devra en outre se dérouler en présence de femmes uniquement (auditrice et représentante de l'oeuvre d'entraide). Si cette mesure d'instruction complémentaire devait s'avérer insuffisante, il appartiendra à l'ODM d'entreprendre des recherches, par le biais de la représentation suisse à C. _____, afin de déterminer si l'intéressée a effectivement fréquenté le E. _____ de D. _____ à la période indiquée, le cas échéant si celle-ci fait partie de la douzaine de jeunes filles renvoyées de cette école au motif de leur homosexualité, et a été détenue du (...) de ce fait. Une fois ces mesures d'instruction complémentaires entreprises, l'ODM devra déterminer si la qualité de réfugié est ou non établie, conformément à l'art. 3 et à l'art. 7 LAsi.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours est admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour instruction, examen au fond de la demande d'asile et prise d'une nouvelle décision.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

E. 6

Enfin, ayant obtenu gain de cause, l'intéressée peut prétendre à l'allocation de dépens aux conditions de l'art. 64 al. 1 PA, de l'art. 7 al. 1, de l'art. 8. de l'art. 9 al. 1 et de l'art. 10 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Son premier mandataire, lequel a rédigé le recours du 5 novembre 2007, a fourni une note de frais et d'honoraires pour un montant de Fr. 962.50. Son second mandataire, lequel n'est intervenu qu'à une reprise dans le cadre d'une prise de position, n'ayant en revanche pas fourni une telle note au Tribunal, il appartient à celui-ci de statuer sous cet angle sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Il est ainsi attribué, pour les frais occasionnés par l'activité nécessaire du second mandataire, un montant de Fr. 900.00 (TVA incluse). En définitive, il se justifie d'allouer à A. _____ des dépens d'un montant total de Fr. 1862.50 (Fr. 962.50 + Fr. 900.00). le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.